

ARRETE n° 2024-109-PM

**Portant mise en en place d'un panneau « sens interdit sauf riverains » -
Ruelle du moulin.**

Le Maire de la Commune des portes en ré,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et les L2213 à L2213-5 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25 et 411-26,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation des prescriptions absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDÉRANT que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la ruelle du Moulin (du n°28 au n°2), il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Un sens interdit sauf riverains est instauré à l'entrée de la ruelle du Moulin, à hauteur du n°28 .
- ARTICLE 2 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.
- ARTICLE 3 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau **type B1 « sens interdit »** complété d'un panonceau avec la mention « sauf riverains » qui sera mis en place par les services techniques de la commune des Portes-En-Re.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.
- ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès- verbaux,
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7 :** Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait en Mairie des Portes en Ré.
Le 19 juin 2024.

Le Maire
Alain POCHON

